

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE



POST TENEDRAS LUX

# 1<sup>er</sup> Rassemblement pour les droits de l'homme

Mardi 4 novembre 2003

CICG

## **Allocution d'ouverture de Monsieur Laurent Moutinot, Président du Conseil d'Etat**

Au nom du Conseil d'Etat, je vous souhaite la bienvenue au Centre international de conférences de Genève pour ce Rassemblement des Droits de l'Homme.

J'avais soumis, cet été, à Sergio Viera De Mello, Haut commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, l'idée de ce rassemblement et il m'avait donné son accord pour l'ouvrir avec moi. Puisse son exemple d'engagement, puisse la pertinence de ses réflexions et puisse son courage nous inspirer.

Je remercie Bertrand Ramcharan, Haut commissaire adjoint pour les Droits de l'Homme, d'avoir accepté sans hésiter de reprendre le flambeau.

Ont été invités au rassemblement de ce jour, 8 organisations intergouvernementales, 150 organisations non gouvernementales - internationales ou genevoises -, 8 instituts universitaires genevois et 5 organismes publics, sans compter les députés du Grand Conseil, membres de la commission des Droits de l'Homme et d'autres acteurs actifs dans la promotion et la défense des Droits de l'Homme.

Ce rassemblement pour les Droits de l'Homme vise 3 buts principaux :

en premier lieu, porter haut le flambeau des Droits de l'Homme, réaffirmer que tout être humain sur cette planète est titulaire de droits, que nous sommes tous égaux en droit et en dignité et que le combat pour les Droits de l'Homme, liberté classique et droits sociaux indissolublement liés, est la cause la plus noble

en second lieu, réunir tous les défenseurs des Droits de l'Homme présents à Genève, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, associations locales, instituts universitaires, organes étatiques genevois, afin de raviver - voire de créer - les liens nécessaires entre celles et ceux qui partagent le même idéal. Ce thème spécifique fera d'ailleurs l'objet de la conférence de Mme Renate Bloem, tant il est nécessaire de coordonner nos actions, ce qui suppose aussi de reconnaître la spécificité de chaque acteur et, cas échéant, les divergences qui peuvent exister dans nos programmes et dans nos méthodes ;

en troisième lieu, en tant que Président du gouvernement de la République et canton de Genève, je tiens à réaffirmer le rôle de Genève, berceau de la Croix-Rouge et ville où siège le Haut commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, comme capitale des Droits de l'Homme. Genève est consciente de ses devoirs et entend offrir en permanence un lieu où doit briller l'esprit humanitaire et où sont accueillis tous ceux qui luttent pour les Droits de l'Homme et la dignité humaine.

Le rassemblement d'aujourd'hui est un forum où débattre sans tabou des questions difficiles qui se posent, car à laisser le silence répondre aux difficultés, le mouvement des Droits de l'Homme perd de sa force et court le risque de l'échec.

Question tabou. La plus tabou peut-être : le coût des Droits de l'Homme.

Aucun pays, même le plus riche, n'a aujourd'hui les moyens financiers de les respecter tous. Il est une évidence, que les droits sociaux - le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au logement - ont un prix, un coût que les budgets des Etats peinent à couvrir.

Mais il ne faut pas cacher non plus que les libertés classiques - droit à un procès équitable, liberté d'expression, dignité de la personne arrêtée - ont aussi un coût. Comment le Rwanda peut-il garantir aux 120'000 personnes détenues dans le cadre des procédures engagées après les massacres un procès rapide et équitable, sachant que les organes judiciaires de ce pays ont une capacité maximale de l'ordre de 1'000 procès par année ? La réponse, par la création des juridictions Gachacha, est intéressante mais certainement insuffisante.

La question du coût des Droits de l'Homme entraîne les militants vers la critique et l'action politique ; c'est certainement nécessaire mais entraîne le risque d'une dérive partisane et d'une confiscation de l'idéal des Droits de l'Homme par un parti, leur faisant perdre ainsi leur caractère de référence absolue et universelle. Il faut en effet dire clairement que la décision d'un Etat qui, par exemple, coupant drastiquement dans le budget de la santé, aura pour conséquence une augmentation de la mortalité infantile, porte atteinte au droit de la santé. Mais il faut se garder d'attribuer des bons ou des mauvais points aux programmes des partis et gouvernements.

La question du coût des Droits de l'Homme pose indirectement celle de l'existence d'un noyau dur des Droits de l'Homme. Si l'on ne peut tout faire, quel est le minimum ? Au niveau des principes, toute classification des Droits de l'Homme est inacceptable et d'ailleurs contraire à l'idée même que l'être humain est un tout, devant bénéficier de l'ensemble de ses droits. Mais au niveau pratique ? La réponse à cette question dépend de savoir si vous êtes nourri, car si votre droit à la vie n'est pas garanti par la fourniture d'eau potable et de nourriture, rien ne sert de disposer d'autres droits.

Et si le droit à la vie est le Droit de l'Homme le plus fondamental, il est certain que tous ceux qui sont nécessaires à la vie doivent être respectés.

La seconde question tabou dont je souhaite vous entretenir brièvement est celle de l'ethnocentrisme des Droits de l'Homme.

1789 : déclaration des Droits de l'Homme et des citoyens - 1948 : déclaration universelle des Droits de l'Homme, le cadre politique, économique, social, culturel et religieux est celui de la démocratie élective, du libéralisme économique et de la culture laïque inspirée de la philosophie des Lumières sur fond judéo-chrétien.

Dès lors, d'aucuns remettent en question la valeur universelle des Droits de l'Homme, notamment pour des raisons religieuses ou à raison de leur conception du rôle respectif de l'individu et de la collectivité.

D'aucuns ne remettent en cause qu'une partie des principes contenus dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme, tel l'ultra libéralisme qui nie que les droits sociaux soient des Droits de l'Homme ou certains régimes politiques fondés sur la suprématie de la collectivité par rapport à l'individu et qui contestent dès lors les libertés classiques.

Que répondre à cela ? Sans renier l'origine et l'histoire des Droits de l'Homme, il faut affirmer leur caractère universel. Parce que l'histoire de l'humanité est marquée, malgré des échecs et des retours en arrière, par la lente reconnaissance de la valeur propre de chaque individu. Parce que la vie humaine n'a de sens que si elle est respectée. Parce que la dignité de l'être humain ne peut exister qu'au travers de la reconnaissance de ses droits.

Oui, je suis pour le caractère universel des Droits de l'Homme.

Mais cette affirmation ne doit pas masquer les dérives et les difficultés. La déclaration universelle des Droits de l'Homme n'est pas une idéologie au nom de laquelle on peut faire la guerre ; la déclaration n'est pas un programme que l'on peut utiliser pour des fins qui lui sont étrangères, de nature politique ou économique.

Et puis surtout, malgré l'horreur qu'inspirent les violations des Droits de l'Homme, il faut admettre que l'histoire c'est du temps et que le temps ne s'écoule pas partout au même rythme. La déclaration universelle ne peut pas être imposée, elle doit s'ancrer dans l'évolution des consciences.

D'autre part, les Droits de l'Homme évoluent, peuvent évoluer, doivent évoluer. Il n'y a qu'à observer les nouveaux textes promulgués chaque année, les nouvelles problématiques auxquelles il convient de répondre.

Soyons clair : l'excision des fillettes est une atteinte intolérable à leur intégrité physique et l'idée du respect d'une coutume ancestrale ne saurait la justifier. Mais la lutte contre l'excision ne saurait être le prétexte à introduire parmi les populations qui la pratiquent d'autres enjeux et d'une certaine manière une acculturation. Et il y a une marge entre l'excision et la liberté sexuelle des communautés hippies.

Soyons encore plus clair : l'être humain ne peut être bâillonné : sa liberté d'expression est fondamentale à son épanouissement. Toutefois, comme toute liberté, la liberté d'expression connaît des limites : l'interdiction de la diffamation, par exemple, ou le respect du serment d'Hippocrate qui interdit au médecin de dire ce qui lui a été confié dans l'exercice de sa profession.

Il y a certainement, dans le choix des limites, matière à trouver des solutions qui respectent la liberté d'expression et ne heurtent pas les valeurs fondamentales d'une société. Les limites de la critique de la religion ne peuvent pas être fixées de la même manière dans un Etat laïc et dans une société profondément religieuse. La justification en est le respect dû à l'autre, l'interdiction légitime d'attenter à sa dignité.

Quelques autres questions d'actualité seront traitées par les conférencières de cet après-midi, tel que les rapports entre Droits de l'Homme et mondialisation ou Droits de l'Homme et urbanisme.

On admettra sans peine que d'introduire dans les négociations commerciales internationales des critères sociaux et environnementaux soit positif, mais on ne peut rester sourd à la remarque des pays du Sud qui y voient une entrave à leur capacité d'exportation dès lors qu'ils ne peuvent satisfaire à ces critères. On n'oubliera pas que la ligue hanséatique proclamait déjà que "Stadtluft macht frei" sans nier que l'urbanisation peut être parfois également un vecteur d'acculturation, donc de perte de dignité humaine.

Je vous souhaite à toutes et à tous un après-midi fertile en réflexions et en échanges et je vous remercie de votre participation au premier Rassemblement pour les Droits de l'Homme de Genève.

## **CONSIDERATIONS SUBJECTIVES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME A L'AUBE DU XXI<sup>ème</sup> SIECLE**

© Victor-Yves GHEBALI, professeur à l'Institut universitaire  
de hautes études internationales (Genève)

L'exposé présenté ici n'est pas celui d'un juriste, mais d'un politologue qui, à travers ses obligations d'enseignement et de recherche, a toujours considéré les droits de l'homme comme un élément incontournable du corpus des relations internationales. Depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945, suivie de la Déclaration universelle de 1948 et des deux Pactes internationaux de 1966, ainsi que de multiples instruments universels ou régionaux de portée générale ou spécialisée, le principe du respect des droits de l'homme est devenu – au même titre que celui de l'égalité souveraine des Etats ou celui du non recours à la force – l'un des principes cardinaux des relations internationales et, partant, l'une des pierres angulaires de l'ordre international. En un mot, nul internationaliste ne peut se permettre aujourd'hui d'ignorer la problématique générale des droits de l'homme.

Cela dit, le présent exposé commencera par rappeler certains points d'ordre général avant d'évoquer deux principales sources de préoccupation actuelles : l'érosion de l'unicité de la "conception occidentale" des droits de l'homme et l'impact sur les droits de l'homme de la lutte contre le terrorisme.

### **RAPPELS PRELIMINAIRES D'ORDRE GENERAL**

En guise de rappel de la problématique générale des droits de l'homme, quatre remarques préliminaires s'imposent.

Première remarque : le concept des droits de l'homme a été forgé à la suite de la prise de conscience, par l'homme, de son inhumanité à l'égard de ses semblables. Une telle prise de conscience est un phénomène de l'ère moderne.

Comme l'on sait, les sociétés de l'Antiquité prospérèrent largement grâce à l'esclavage. Dans de telles sociétés, la notion des droits de l'homme ne pouvait avoir aucun sens. D'une part, l'individu (y compris l'homme libre qui exerçait pourtant certains droits politiques) ne bénéficiait pas de libertés fondamentales telles que la liberté de l'éducation ou la liberté religieuse<sup>1</sup>. D'autre part, la morale régissant les relations entre les citoyens d'une même Cité-Etat n'était pas applicable au-delà des frontières de celle-ci. Dans une page saisissante de son ouvrage *La cité antique*, Fustel de Coulanges avait ainsi constaté que dans l'Antiquité, "il n'y avait pas l'idée d'un devoir, quel qu'il soit vis-à-vis de l'ennemi (...). On ne faisait pas seulement la guerre aux soldats : on la faisait à la population tout entière, hommes, femmes et enfants, esclaves.

---

<sup>1</sup> Fustel de Coulanges : *La cité antique*. Paris, Flammarion, 1984, (coll. "Champs", No 131), p. 265 et p. 268.

On ne la faisait pas seulement aux êtres humains; on la faisait aux champs et aux moissons (...). On exterminait les bestiaux (...). Une guerre pouvait faire disparaître d'un seul coup le nom et la race de tout un peuple ..." <sup>2</sup>.

L'Antiquité fut régie par ce que l'on pourrait appeler la "loi de Xénophon", en vertu de laquelle le vainqueur pouvait disposer à sa guise des populations, des biens et des territoires du peuple vaincu <sup>3</sup>. Dans sa *Cyropédie* (écrite au IV<sup>ème</sup> siècle avant notre ère) Xénophon avait fait tenir au roi Cyrus, à la veille de la conquête de Babylone, le discours suivant : "c'est une loi universelle et éternelle que, dans une ville prise sur des ennemis en état de guerre, tout, et les personnes et les biens, appartiennent aux vainqueurs. Vous ne commettez donc pas d'injustice en détenant les biens que vous avez, et c'est pure humanité, si vous ne leur prenez pas tout et leur laissez quelque chose". Bien des siècles plus tard, Claude Lévi-Strauss confirma la navrante pérennité de la "loi de Xénophon", en formulant – à partir de ses propres observations sur le terrain – cet axiome ethnologique terrifiant : "l'humanité cesse aux frontières de la tribu" <sup>4</sup>. La guerre qui ravagea la Bosnie-Herzégovine au XX<sup>ème</sup> siècle (1992-1995) rappela que l'humain cessait bien aux frontières de l'ethnie, puisque le nettoyage ethnique qui la caractérisa constitua (pour les Serbes et les Croates) l'objectif même et non la conséquence du combat.

Historiquement, les droits de l'homme apparurent à l'occasion de la lutte menée par la bourgeoisie européenne, à partir du XVII<sup>ème</sup> siècle, contre le pouvoir despotique et absolu; leur avènement fut contemporain du développement de l'Etat démocratique moderne. En revanche, au niveau international, la reconnaissance formelle de l'impératif de la protection des droits de l'homme se produisit plus tardivement – au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il est significatif de relever que la Société des Nations entreprit des activités relatives à la lutte contre l'esclavage et la traite des femmes ou encore à la protection des minorités ethniques et des réfugiés sans référence au concept proprement dit de protection internationale des droits de l'homme; elle aborda ainsi le problème des droits de l'homme de manière "éclatée" et non pas intégrée. Il revint à l'ONU de construire, sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), un édifice normatif et des mécanismes de protection de portée universelle. Les diverses régions du monde suivirent ensuite le mouvement. Au stade actuel, et sans verser dans un ethnocentrisme malvenu, on peut dire que l'Europe est la région du monde la plus avancée à cet égard : les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses multiples Protocoles offrent un régime sans égal par l'étendue des droits protégés et la rigueur des mécanismes de contrôle; en termes freudiens, la région européenne (celle définie par l'appartenance au Conseil de l'Europe) dispose d'un surmoi juridique" <sup>5</sup> éprouvé et généralement efficace contre les pulsions liberticides des Etats.

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, pp. 243-244

<sup>3</sup> Xénophon : *Cyropédie*, livre VII, chapitre V; traduction de Pierre Chambry dans le premier volume des *Oeuvres complètes de Xénophon*. Paris, Garnier/Flammarion, 1967, p. 262.

<sup>4</sup> Claude LEVI-STRAUSS : *Anthropologie structurale deux*. Paris, Plon, 1997 (coll. "Agora", No 189), p. 384.

<sup>5</sup> La formule est de Bertrand Le Gendre (*Le Monde* des 9-10 octobre 1988).

Deuxième remarque : les droits de l'homme représentent un besoin fondamental de type universel. S'il est un spectre qui hante les relations internationales modernes, c'est bien celui des droits de l'homme. Ce spectre se manifeste dans toutes les régions du monde sans exception. Les Etats-nations et les institutions internationales sont confrontées en permanence à des revendications impérieuses qui ne sont pas seulement le fait d'individus isolés. De telles revendications émanent de plus en plus de groupes vulnérables : femmes, enfants, travailleurs migrants, minorités ethniques, populations autochtones, réfugiés et personnes déplacées, victimes de la traite des êtres humains, etc. Elles émanent aussi des peuples victimes de discriminations systématiques massives, de colonialisme ou de génocide. Les phénomènes extrêmes que sont le colonialisme et le génocide n'ont, hélas, pas disparu; ils se manifestent sous des formes nouvelles et diverses qui mériteraient une attention particulière des juristes internationaux et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En tout cas, face à la gamme des souffrances engendrées par l'inhumanité de l'homme vis-à-vis de l'homme, les Etats ne peuvent plus esquiver leurs responsabilités par le biais de pirouettes classiques – c'est-à-dire ni par l'argument du relativisme culturel, ni par celui de la souveraineté de l'Etat. D'une part, si les droits de l'homme sont historiquement nés en Occident, leur philosophie n'en est pas moins d'essence universelle : il en est ainsi parce qu'il sont l'expression même de la dignité inhérente à la personne humaine et que leur exercice est indispensable à l'épanouissement libre et intégral de tout être humain; la diversité des cultures, richesse et saveur de l'espèce humaine, est pourrait-on dire soluble dans les droits de l'homme. Il n'y a pas de droits de l'homme "à la carte". D'autre part, dans le village global que devient le monde moderne, les principes de la souveraineté de l'Etat et de la non-intervention dans les affaires intérieures de l'Etat ne sont plus opposables de manière absolue à celui du respect des droits de l'homme. Dans certains cadres institutionnels, notamment celui de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), il est admis que les engagements normatifs relatifs au respect des droits de l'homme représentent "catégoriquement et irrévocablement" un sujet de préoccupation directe et légitime" pour tous les gouvernements et "qu'ils ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'Etat en cause" <sup>6</sup>.

Troisième remarque : la cause mondiale des droits de l'homme a pour fer de lance les ONG. Si dans la cause des droits de l'homme les gouvernements ont tendance à se manifester comme un "frein", les ONG agissent couramment comme un "accélérateur". A quelques exceptions près, les Etats du monde actuel font normalement obstacle à la réalisation de nouveaux progrès normatifs en matière de protection des droits de l'homme. Ils n'éprouvent guère plus d'enthousiasme à dénoncer et à sanctionner (sauf pour des motifs intéressés de haute politique) des situations révoltantes. Faut-il rappeler que le monde tolère en Tchétchénie ce qui avait été naguère considéré comme intolérable au Kosovo ?

La frilosité de mauvais aloi des Etats se trouve partiellement compensée par l'activisme des ONG. Celles-ci doivent être créditées d'au moins trois vertus majeures.

---

<sup>6</sup> Document de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1991) : 9<sup>ème</sup> alinéa du préambule. Voir aussi le 3<sup>ème</sup> alinéa de la section II du Rapport de la Réunion d'experts de Genève sur les minorités nationales (1991).

Primo, les ONG représentent la conscience morale de ce que l'on appelle la "communauté internationale", mais qui n'est en réalité qu'une société d'Etats-nations ivre de réalpolitik; elles n'hésitent pas à rappeler à l'ordre les gouvernements pour leurs actes de politique intérieure et de politique extérieure. Secundo, les ONG sont des acteurs de terrain associant à la fois courage, expertise et lucidité : présentes partout dans les lieux où les droits de l'homme se trouvent en péril mortel ou n'existent plus, elles mènent des enquêtes indépendantes qui, autrement, ne verraient sans doute jamais le jour; les conclusions de leurs enquêtes sont formulées de manière claire et directe, aux antipodes de la langue de bois traditionnelle des organisations intergouvernementales qui permet aux gouvernements de justifier de manière diplomatiquement correcte, l'aveuglement et l'inaction face à la misère des peuples. Tertio, les ONG exercent une fonction de laboratoire d'idées; depuis les vingt dernières années, elles ont été à l'origine des grands progrès normatifs réalisés en la matière – notamment dans les domaines de l'interdiction des mines antipersonnel et de la mise sur pied d'une juridiction pénale internationale. En un mot, les ONG interviennent à point pour rappeler, conformément au préambule de la Charte des Nations Unies ("Nous les peuples..."), que les relations internationales ne doivent pas demeurer l'apanage des Etats.

Quatrième remarque : la protection des droits de l'homme relève de ce que l'on pourrait appeler un "objectif-horizon". Cette expression a une double signification.

D'une part, elle signifie que les Etats et les institutions internationales ne peuvent atteindre un tel objectif, mais s'en rapprocher le plus possible. A l'instar de la démocratie, les droits de l'homme ne relèvent pas d'un objectif statique, mais d'un processus dont il convient de maintenir le cap en permanence sous peine de régression. Dans l'Antiquité, une armée victorieuse pouvait aller jusqu'à semer des masses de sel sur le territoire d'une Cité vaincue afin que rien ne puisse plus germer sur le sol de celle-ci : les mines antipersonnel de l'époque moderne sont-elles une méthode moins barbare ? Cela n'est pas si sûr...

D'autre part, et c'est la seconde signification de l'expression "objectif-horizon", il se trouve qu'aucun pays du monde ne peut se targuer d'avoir un bilan irréprochable sur le terrain des droits de l'homme. Il n'existe pas d'Etats irréprochables, mais – dans le meilleur des cas – des Etats au bilan plus ou moins honorable ou plus ou moins acceptable. Le bilan total des violations annuelles des droits de l'homme dans le monde aurait d'ailleurs de quoi faire douter de l'"humanité" (si ce néologisme est permis) de la majorité des Etats existants et, par voie de conséquence, de l'espèce humaine. Au niveau national, l'objectif raisonnablement atteignable n'est donc pas ainsi l'élimination de toute violation grave aux droits de l'homme, mais plutôt l'instauration et le maintien d'un Etat de droit – ou autrement dit, d'un cadre où fonctionnent des mécanismes de recours effectifs et impartiaux garantissant réparation aux individus et aux groupes dont les droits seraient lésés ou violés. L'Etat de droit exige un gouvernement de type représentatif où le pouvoir exécutif est responsable devant un parlement élu. Il exige des élections périodiques libres. Il exige le pluralisme politique, ainsi que le contrôle des forces armées et des services de sécurité par l'autorité civile. Il exige l'adoption des lois dans la transparence publique et l'égalité devant la loi de tous les individus sans aucune discrimination. Il exige le fonctionnement impartial de la justice, la garantie de l'indépendance de la magistrature et la non-rétroactivité des infractions pénales.

Il exige encore (et entre autres) l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires – principe illustré par la célèbre "métaphore du laitier". L'Etat de droit est le cadre irremplaçable à l'épanouissement, à l'exercice et à la défense des droits de l'homme – sous la garantie de la loi et en conformité avec les normes du droit international.

Ces remarques générales étant posées, il s'agit maintenant de signaler deux des tendances préoccupantes de l'évolution présente des droits de l'homme.

## **L'EROSION DE L'UNICITE DE LA "CONCEPTION OCCIDENTALE" DES DROITS DE L'HOMME**

Par "conception occidentale" des droits de l'homme, il convient d'entendre la position commune adoptée par les pays de l'Union européenne/Conseil de l'Europe et de l'Amérique du Nord (Etats-Unis, Canada) tout au long de la guerre froide. Au cours de cette période empreinte, les pays en question opposèrent en effet à la conception soviétique des droits de l'homme une "conception occidentale".

La conception soviétique des droits de l'homme procédait, pourrait-on dire, d'une vision "moniste" des rapports entre l'individu et l'Etat. Elle postulait que les intérêts de l'Etat marxiste et ceux de l'individu coïncidaient de manière rigoureuse – ce qui revenait à affirmer que dans une société où les contradictions de classe n'existaient plus, des abus de droit à l'encontre de l'individu étaient par définition inconcevables. Les tenants de cette conception précisaient à cet égard que les droits individuels ne pouvaient revenir à une entité idéale purement abstraite ("l'Homme" des philosophes), mais à des hommes vivant dans un contexte politique, culturel et socio-politique bien concret. Par ailleurs, dans l'Etat marxiste (qui était censé permettre à la personne de s'épanouir comme membre d'une collectivité solidaire et non pas, à l'exemple de l'Etat bourgeois, comme une entité égoïstement isolée de ses semblables), la notion de droit individuel était indissociable de celle de celle de devoirs vis-à-vis de l'Etat. L'individu était donc fait pour servir l'Etat car, en servant celui-ci il servait l'intérêt général – dont le sien propre.

Enfin, pour le régime soviétique, les "vrais" droits de l'homme étaient ceux qui nécessitaient l'intervention de l'Etat (droits économiques et sociaux et culturels), et non pas ceux qui exigeaient de sa part une abstention pure et simple (droits civils et politiques).

A cette conception dotée d'une certaine logique apparente, mais dont les prémisses étaient fallacieuses, les pays occidentaux opposaient une conception antinomique. Partant de l'idée que le pouvoir politique pouvait occasionnellement être source d'arbitraire, leur conception de type "dualiste" postulait la non-convergence nécessaire des intérêts de l'Etat et ceux de l'individu. Allant plus loin, les Occidentaux posaient l'individu comme valeur suprême. En conséquence, ils affirmaient que l'Etat était conçu pour l'individu (et non pas l'inverse) et que les droits de l'homme représentaient un principe d'application universelle et non pas tributaire d'un contexte socio-politique, économique ou culturel. A l'inverse des Soviétiques, les Occidentaux plaçaient les droits civils et politiques au cœur de la problématique de droits de l'homme.

La conception occidentale des droits de l'homme fut constamment mise en avant lors du combat idéologique commun mené, à partir de 1973, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE ou processus de Helsinki) depuis 1973. Elle finit par triompher, en 1989-1990, à la suite de l'effondrement du communisme dans les pays d'Europe centrale et orientale. Ce triomphe révéla que la conception occidentale comportait en fait des nuances – en tout cas une "exception" américaine – que la guerre froide avait eu tendance à occulter. Depuis l'avènement de l'administration Bush, dédaigneuse vis-à-vis de certaines valeurs internationales fondamentales et critique vis-à-vis des pays européens qui n'approuvent sa ligne de conduite, ces nuances ont pris une importance nouvelle. Dans les débats actuels sur le respect des droits de l'homme, les Etats-Unis ne forment plus toujours un bloc solidaire avec les pays du Conseil de l'Europe ou, seulement, de l'Union européenne. Les divergences, qui concernent les limites de certaines libertés fondamentales, portent sur trois thèmes particuliers.

Le premier (et le plus important) de ces thèmes est celui du droit à la vie. Les Européens ont aboli la peine capitale sur leur territoire et éprouvent aujourd'hui une profonde aversion à l'égard de ce châtiment<sup>7</sup>. Aux Etats-Unis, en revanche, la peine capitale est actuellement en vigueur dans de nombreux Etats américains, ainsi qu'au niveau fédéral; touchant de ce dernier point, rappelons que le moratoire institué pendant 38 au plan fédéral prit fin en 2001 avec l'exécution de Timothy McVeigh, le responsable de l'attentat terroriste d'Oklahoma City. Circonstance aggravante, le châtiment suprême est appliquée à des personnes mineures à l'époque de leur condamnation et à des personnes souffrant de troubles ou de handicaps mentaux. Mis sur la sellette, les Etats-Unis ont argué que le maintien de la peine de mort bénéficiait du soutien de l'écrasante majorité de l'opinion publique américaine, que le Pacte sur les droits civils et politiques n'interdisait pas aux gouvernements de procéder à des exécutions capitales et qu'en vertu d'une réserve formulée dans les règles du droit international, Washington n'était pas lié par le § 5 de l'article 6 du Pacte prohibant l'exécution de délinquants âgés de moins de 18 ans<sup>8</sup>. En somme, contrairement aux Américains, les Européens tiennent à conférer au droit à la vie un champ d'application illimité.

Il est intéressant de signaler que le cas américain pose problème au Conseil de l'Europe, institution auprès de laquelle les Etats-Unis bénéficient d'un statut d'observateur depuis 1996. En juin 2001, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe estima que du fait de l'existence légale de la peine capitale et de la pratique des exécutions sur le territoire américain, les Etats-Unis enfreignaient les obligations qu'ils avaient contractés en tant qu'observateur. En conséquence, elle appela Washington à adopter des mesures d'abolition, sous peine d'un réexamen du statut d'observateur des Etats-Unis<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Le Protocole No 6 (1983) à la Convention européenne des droits de l'homme interdit la peine capitale pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. En outre, le § 2 de l'article 2 la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) stipule que nul peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

<sup>8</sup> Pour plus de détails sur l'état de la question aux Etats-Unis, cf. les §§ 24 à 37 du Rapport Wohlwend sur "L'abolition de la peine de mort dans les pays ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe" (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Doc.9115 du 17 juin 2001). Rappelons que le § 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) n'abolit pas la peine capitale : il pose des limitations, assorties de certaines garanties de droit, à l'application de celle-ci.

<sup>9</sup> Résolution 1253 (2001) du 25 juin 2001 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Voir aussi la Recommandation 1522 (2001) et la Directive 574 (2001) de la même date. Au Conseil de l'Europe, l'acceptation d'un

La peine capitale soulève un problème philosophique majeur qui n'a sans doute pas sa place ici, d'autant plus que l'auteur du présent exposé fait partie de ceux qui s'opposent à un tel châtement. Toutefois, le rôle de l'universitaire étant de formuler des questions dérangeantes (que celles-ci soient ou non passibles de réponse), il convient au moins de signaler ici certaines interrogations de cette nature. Ainsi, est-il justifié de reconnaître un droit de légitime défense aux Etats (sur le plan international) et aux individus (dans le cadre national) tout en déniaut un tel droit à la société elle-même ? En outre, la peine de substitution que constitue la réclusion criminelle à perpétuité est-elle véritablement plus humaine qu'une exécution capitale physiquement non douloureuse ? Enfin, n'est-il pas paradoxal pour les Etats de considérer le droit à la vie comme illimité et, en même temps, d'exiger de leurs citoyens de tuer les membres d'une population étrangère dans le cadre d'une guerre autre que purement défensive ?

Le deuxième thème qui divise les Occidentaux est celui de la liberté d'expression. Pour les Européens, celle-ci ne peut être illimitée. Elle comporte des limites naturelles propres à toute liberté

– à savoir les "formalités, conditions, restrictions et sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'impartialité du pouvoir judiciaire" <sup>10</sup>. En revanche, pour les Américains – qui se réclament du Premier Amendement à leur Constitution

– la liberté d'expression ne peut souffrir d'aucune limite. Conséquence : l'incitation à la haine raciale sur un site Internet, interdite en Europe, reste tolérée en Amérique.

La liberté de religion est le troisième grand thème qui oppose la majorité des Européens aux Américains. En effet, face au développement de groupements religieux hostiles à l'application de certains traitements médicaux aux enfants (vaccination, transfusion de sang, etc.) ou même pratiquant le suicide collectif (Ordre du Temple solaire), certains pays occidentaux comme l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne et la France ont réagi par des législations anti-sectes. Toute autre est la position américaine qui refuse toute discrimination entre "religions traditionnelles" et "religions minoritaires nouvelles" (Scientologie, Témoins de Jéhovah, etc.) <sup>11</sup>. Aux Etats-Unis, ces dernières sont considérées comme des religions et, à ce titre, exonérées d'impôt. Il y a également lieu de rappeler que le Congrès américain adopta, en 1998, une loi sur la liberté internationale de la religion autorisant le Président des Etats-Unis à imposer des sanctions commerciales et politiques à l'encontre des pays dont les pratiques seraient basées sur une conception trop étroite de la religion. Pour l'instant, ces divergences sectorielles ont une portée plutôt limitée. Elles n'empêchent pas les Occidentaux

---

moratoire sur les exécutions et l'abolition à long terme de la peine de mort constituent une condition préalable d'admission depuis 1994.

<sup>10</sup> Convention européenne des droits de l'homme (1950) : § 2 de l'article 10.

<sup>11</sup> Il convient de signaler que, dans son commentaire général No 20 (48) de 1993, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que la notion de "religion" visée à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques incluait les religions non traditionnelles, quelle qu'en soient la date de création ou le nombre de fidèles.

de partager une même conception philosophique globale des droits de l'homme<sup>12</sup>. Toutefois, il peu en aller autrement si la tendance inaugurée par l'administration Bush (qui se traduit par des atteintes aux libertés publiques à l'intérieur et au droit international à l'extérieur) devenait structurelle.

## II. L'impact sur les droits de l'homme de la lutte contre le terrorisme

Les attentats terroristes perpétrés aux Etats-Unis le 11 septembre 2001 ont incité les gouvernements à manifester de la désinvolture à l'égard des droits de l'homme. Disons-le sans ambages : ceux-ci ont été, avec l'Etat de droit, la victime principale de la lutte contre le terrorisme<sup>13</sup>.

En réaction immédiate à l'événement hyper-terroriste de septembre 2001, bien des Etats ont accru les pouvoirs de l'appareil policier et des services de renseignements, renforcé le contrôle de leurs frontières, adopté des lois visant à restreindre l'immigration et autorisé des procédures d'enregistrement visant certains groupes ethniques bien déterminés. Cet accroissement des pouvoirs étatiques n'a pas été accompagné d'un accroissement correspondant en matière de protection contre les abus possibles – notamment l'utilisation des informations à des fins autres que celles de la lutte anti-terroriste.

Des Etats dotés de régimes autoritaires (notamment la Russie, le Bélarus et les Républiques d'Asie centrale) ont profité de l'aubaine du terrorisme, notamment pour réprimer les mouvements d'opposition politique. Pour leur part, et ce qui est infiniment plus grave, certaines démocraties occidentales – et non des moindres – ont adopté un langage inconcevable naguère et pris des mesures tout à fait disproportionnées par rapport à la menace (réelle ou fantasmée) du terrorisme. Le cas américain est particulièrement consternant à cet égard.

En Amérique, des voix officielles n'ont pas hésité à affirmer que la torture pouvait être une pratique acceptable dans la lutte contre le terrorisme. Selon le Washington Post du 26 décembre 2002, un fonctionnaire américain aurait affirmé : "If you don't violate someone's human rights some of the time, you probably are not doing your job". Les autorités américaines sont passées à l'acte. Elles ont fait usage de méthodes d'interrogation de "stress and duress" (maintien des détenus dans une position inconfortable pendant des heures, avec privation de sommeil et du sens de l'orientation, etc.) pourtant prohibées par le droit international comme relevant de traitements cruels, inhumains ou dégradants. En plaçant les détenus de Guantanamo Bay dans une situation permanente de non-droit, elles ont franchi un pas décisif : celui de l'oubli des droits non-dérogeables, qui éloigne une démocratie de l'Etat de droit.

---

<sup>12</sup> Pour plus de détails sur la question, cf. Esther Brimmer : *The United States, the European Union, and International Human Rights Issues*. Washington, Center for Transatlantic Relations, 2002, 27 p.

<sup>13</sup> Pour plus de détails sur la question, cf. *Anti-Terrorism Measures, Security and Human Rights. Developments in Europe, Central Asia and North America in the Aftermath of September 11*. Vienna, International Helsinki Federation for Human Rights, 2003, 255 p.

Censées protéger l'ordre démocratique, les mesures anti-terroristes ont abouti à porter atteinte à la démocratie elle-même. Toute politique anti-terroriste pratiquée au détriment des droits de l'homme est politiquement et éthiquement inacceptable. Elle se réclame d'un état d'exception permanent justifiant tous les abus de pouvoir. Il est important de ne pas oublier que le totalitarisme ne se manifeste pas seulement par l'usage de la force brute. Il commence par la négation du droit et se développe dans l'oubli de l'humain. Une démocratie qui renonce à son éthique n'est plus une démocratie. Quant à la torture, elle est toujours génératrice de déshumanisation. En torturant un être humain, le bourreau nie l'humanité de sa victime et la sienne propre.

### Conclusion

Le philosophe Alain avait finement écrit que le justice est "ce doute sur le droit qui sauve le droit". Dans cet esprit, on dira que l'éthique est ce doute sur la démocratie qui sauve (et permet de perpétuer) la démocratie. Quant aux droits de l'homme, ils représentent ce doute sur l'humanité qui sauve – en la confirmant – cette même humanité.

Cependant, en cette fin de 2003, il y a péril en la demeure. Ce péril est celui de la régression de la primauté des droits de l'homme. Si le progrès technologique est en règle générale irréversible, il en va autrement pour le progrès moral. Celui-ci n'est jamais acquis. Passible de régression à tout moment, il doit faire l'objet d'une lutte de tous les jours. Aujourd'hui, le péril de la régression est d'une particulière gravité, car il touche au premier chef les pays démocratiques.

Le tableau n'est pas pour autant totalement sombre. Les ONG continuent à lutter contre la raison d'Etat, ainsi que pour la primauté des droits de l'homme et l'indivisibilité de leur corpus. L'avènement de la Cour pénale internationale, dont le Statut est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, constitue une avancée considérable. Cette juridiction est l'expression d'un grand espoir qui confirme le propos optimiste du poète Hölderlin : là où se trouve un péril, existe aussi ce qui peut y mettre fin.



## COOPERATION ORGANISATIONS INTERNATIONALES – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Renate Bloem

Présidente de la Conférence des organisations non gouvernementales ayant  
des relations consultatives avec les Nations Unies (CONGO)

Monsieur le Président,  
Excellences, mesdames et messieurs, chers amis,

C'est un grand honneur pour la Conférence des ONGs ayant des relations consultatives avec les Nations Unies (CONGO) que d'avoir été invitée aujourd'hui à s'adresser à cette illustre assemblée sur le thème de la coopération entre les organisations internationales et les ONGs dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Je remercie tout particulièrement le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève pour cette initiative qui rassemble des acteurs variés de la société civile autour d'un thème qui nous est cher et qui est au cœur des activités internationales et diplomatiques de notre cité.

Parmi les participants je reconnais nombre de collègues et amis. Je salue les nombreuses ONGs de défense de droits de l'homme que CONGO a le plaisir de compter parmi ses membres ; les représentants du monde universitaire et des autorités locales genevoises, membres de cette « société civile » à laquelle nous essayons ensemble de donner un visage et une voix. Finalement, je salue les représentants des organisations inter-gouvernementales, partenaires traditionnels de CONGO dans la mise en œuvre de son mandat.

Permettez-moi d'abord de vous présenter brièvement notre association et les buts qu'elle poursuit. CONGO a été créé en 1948. Trois ans à peine après la fondation de l'ONU, les ONG qui venaient d'obtenir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) - selon l'article 71 de la Charte - ont ressenti le besoin de s'associer pour mieux défendre leurs intérêts et faire entendre leur voix à chaque fois que des sujets importants étaient discutés à l'Organisation. La Conférence des ONG ayant des relations consultatives avec les Nations Unies venait de voir le jour et allait désormais être plus connu sous le nom de CONGO. Au fil des ans la définition du statut consultatif a été affinée par différentes résolutions de l'ECOSOC, et les membres de CONGO ont crû en nombre jusqu'à atteindre environ 500 membres aujourd'hui, sur les 2200 ONGs environ accréditées actuellement auprès de l'ECOSOC. Celles-ci peuvent donc être formellement « consultées » par l'ECOSOC et ses commissions fonctionnelles sur des questions économiques et sociales relevant de leur domaine de compétence. Elles peuvent informer les délégations gouvernementales afin d'orienter leur prise de décision, sans bien entendu jamais se substituer à celles-ci. Des mécanismes informels de consultation existent aussi avec d'autres organes de l'ONU, mais l'ECOSOC est, avec le Département de l'Information Publique, celui avec lequel nous avons une relation institutionnalisée.

Le mandat de CONGO est de faciliter la participation des ONG dans les activités de l'ONU et de veiller à préserver les acquis du statut consultatif.

Parmi nos membres nous comptons toutes sortes d'ONG : des ONG de défense des droits de l'homme actives sur le plan international, régional ou national ; des ONG de développement ; des ONG qui militent pour la paix et le désarmement ; des ONG de femmes, etc. Nous comptons aussi bien des organisations importantes et connues dans le monde entier que des associations qui agissent discrètement, au niveau régional ou national, pour la promotion des droits de l'homme ou qui mènent toute autre action en conformité avec les buts de la Charte. Remarquons que nous avons de plus en plus d'ONG du Sud car depuis quelques années nous avons engagé un effort soutenu d'extension (« outreach ») en direction des régions.

Notamment en raison de cette grande variété de membres, CONGO ne se permet pas de parler en leur nom, si bien que nous nous gardons de prendre position sur des questions de fond. C'est à nos membres de s'exprimer directement sur les sujets qui leur tiennent à cœur. Quant à nous, notre mission consiste précisément à faire en sorte qu'elles puissent prendre la parole et se faire entendre. Cependant, CONGO traite des questions de fond par l'intermédiaire de ses Comités d'ONG, actifs dans nos trois centres – Genève, New York et Vienne – et notamment ses Comités des droits de l'homme.

L'un des fora onusiens où la participation des ONGs est la plus ouverte et la plus active est évidemment la Commission des droits de l'homme. Des centaines d'ONG font à chaque printemps le voyage de Genève pour soumettre aux décideurs les doléances des victimes et attirer l'attention de la communauté internationale sur des sujets qui risqueraient fort de passer inaperçus. Sans la contribution des ONG la Commission ne serait pas le forum vivant et vital que nous connaissons. Cependant, cet accès privilégié que nous avons à l'une des plus importantes Commissions fonctionnelles de l'ECOSOC nécessite que nous nous engagions année après année pour préserver nos droits. Des restrictions budgétaires - et peut-être aussi des considérations politiques - font que le temps de parole est de plus en plus limité, ce qui affecte plus particulièrement les ONG qui disposent déjà, au départ, de moins de temps que les délégations gouvernementales. La politisation de la Commission, le fait qu'elle soit en train de perdre de sa technicité sont autant de sujets de préoccupation pour les ONG qui ont attiré l'attention des organes compétents sur ce point, notamment par des réunions avec le Bureau de la CDH ou le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme.

Les ONGs à l'ONU font ce qu'on appelle du playdoyer (advocacy) c'est-à-dire qu'elles constituent des groupes de pression et de lobbying en faveur de tel ou tel sujet. La contribution efficace des ONGs à des causes comme l'instauration de la Cour pénale internationale, la lutte contre les mines antipersonnel ou l'annulation de la dette du Tiers-Monde est connue de tous. Nous exerçons aussi une fonction de contrôle, car nous veillons à rappeler aux gouvernements les engagements auxquels ils ont souscrit lors des conférences internationales et nous nous efforçons d'en « surveiller » la mise en œuvre. Le cas de l'Assemblée du Millénaire et des Objectifs de développement du millénaire (ODM, MDGs en anglais) est exemplaire à cet égard.

En mai 2000, CONGO a co-organisé, avec d'autres partenaires, le Forum du Millénaire, lors duquel les représentants d'ONGs de toute la planète ont élaboré une déclaration et un plan d'action qui ont largement influencé la Déclaration officielle adoptée par les gouvernements en septembre de la même année et les ODMs qui en sont issus. Vous connaissez certainement ces objectifs, qui sont au nombre de huit et cristallisent les engagements pris lors des conférences internationales des années '90 en matière de lutte contre la pauvreté, de santé, d'éducation, de genre, d'environnement et de partenariat international.

Après avoir contribué à l'élaboration de ces engagements, les ONG sont actuellement impliquées dans leur mise en œuvre. Permettez-moi de mentionner ici un important travail de sensibilisation mené par CONGO en Asie l'année dernière – le Asian Civil Society Forum – qui visait à attirer l'attention des organisations de la société civile régionale sur ces Objectifs, dans le but de les pousser à demander à leurs gouvernements de « rendre des comptes » quant à leur mise en œuvre effective.

CONGO a profité de ce Forum - qui a réuni plus de 500 participants venus de toute l'Asie - pour former les ONG de défense des droits de l'homme à d'autres formes de coopération avec l'ONU où leur contribution est grandement sollicitée : je pense notamment au travail avec les organes de surveillance de l'application des traités (Treaty monitoring bodies), notamment par la soumission par les ONG de rapports alternatifs « shadow-reports » qui viennent compléter les rapports officiels et à l'implication des ONG dans la mise en œuvre, au niveau national, des recommandations de ces mêmes organes.

Or, depuis 1945 le monde a bien changé. Surtout au cours des 15 dernières années, avec la chute du mur de Berlin et l'accélération de la démocratisation en Europe de l'Est et dans les pays en développement, les organisations de la société civile ont pris une place de plus en plus importante dans le processus de développement, elles ont fleuri en nombre et se sont diversifiées. A côté des partenaires traditionnels de l'ONU que sont les ONGs, d'autres acteurs importants ont émergé, comme les autorités locales, les parlementaires, les institutions universitaires, les médias, les syndicats, qui ne se reconnaissent pas forcément dans la définition d'« ONG », mais qui veulent collaborer avec l'ONU. Il faut donc définir de nouvelles relations entre l'ONU et la société civile et le Secrétaire Général, Kofi Annan, a nommé un groupe d'experts de haut niveau pour réfléchir à ces nouvelles et – nous l'espérons – plus proches relations. CONGO est l'un des interlocuteurs de ce groupe et nous essayons de faire des propositions constructives dans le sens d'un véritable partenariat.

Quant à la société civile, elle n'est pas en reste et elle imagine aussi constamment de nouvelles formes de partenariat. Permettez-moi de mentionner ici une percée très significative dans les relations entre l'ONU et la société civile qui a été franchie dans la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) qui va se tenir ici même en décembre et à Tunis en 2005. Premièrement, la participation au Sommet a été élargie à la « société civile » et non plus seulement aux ONG : les associations de volontaires, les syndicats, les peuples autochtones, les médias, les autorités locales, les représentants de la culture et d'autres se sont constitués en « familles » dont chacune a nommé un représentant au Bureau de la société civile. Ce Bureau est conçu comme étant l'homologue du Bureau inter-gouvernemental et il organise, main dans la main avec les gouvernements, les Comités préparatoires et le Sommet lui-même.

Il ne traite pas des questions de fond. En revanche, il s'occupe de procédures, et nous connaissons bien l'importance des questions de forme et de mécanismes dans l'adoption de décisions lors des sommets onusiens ! C'est donc une importante forme de partenariat entre la société civile et les gouvernements qui a été mis en place et CONGO a actuellement l'honneur de représenter la famille des ONGs et de co-présider le Bureau.

D'autres mécanismes institutionnels ont été créés pour s'attaquer au fond – le Groupe sur le contenu et les thèmes et les plénières de la société civile, qui se sont tenues tous les matins lors du dernier Comité préparatoire et que nous avons l'intention de continuer pendant le Sommet lui-même.

Ce sont des mécanismes institutionnels par lesquels nous nous efforçons d'exercer notre influence sur deux produits finaux du Sommet, à savoir la déclaration finale et le plan d'action. Il est significatif que ce nouveau pas ait été franchi précisément en Suisse, car l'engagement de ce pays en faveur de la démocratie et de l'autonomie locale est connu et salué partout. Je saisis cette occasion pour remercier encore une fois les autorités cantonales genevoises et la Confédération de leur précieux soutien à ce processus.

A la lumière des réformes proposées par Kofi Annan, d'autres défis se présentent aujourd'hui à la communauté des ONGs de défense des droits de l'homme. La question du droit au développement est en train de retrouver une nouvelle vigueur. Les droits humains ont été définis comme étant un thème transversal des activités de l'ONU et le développement est censé être abordé sous l'angle des droits humains. Or comment les ONG de droits de l'homme vont-elles contribuer efficacement à cette nouvelle et si importante réorientation de la politique onusienne de développement ?

De plus en plus d'ONG de droits humains, traditionnellement actives au niveau de la défense des droits civils et politiques, sont en train de se tourner aussi vers la défense des droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux catégories de droits, pourtant interdépendants et complémentaires, ont été abordées pendant près de cinquante ans de deux points de vue différents, voire antagonistes, et ce pour des considérations idéologiques. Aujourd'hui nous pouvons en apprécier pleinement le caractère holistique et de nouveaux défis se posent à nous.

Permettez-moi, à ce titre, de revenir sur le Asian Civil Society Forum que CONGO a organisé à Bangkok en décembre 2002. Nous avons voulu réunir des ONGs de développement et des ONGs de droits de l'homme, afin d'associer sous un thème commun – la gouvernance démocratique globale – des associations qui travaillent trop souvent de façon cloisonnée. L'expérience a été réussie et elle nous a permis d'apporter notre modeste contribution à l'épineuse question du droit au développement. Nous allons maintenant poursuivre cet effort d'extension « outreach » en direction d'autres régions géographiques et nous prévoyons d'organiser d'autres Fora d'ONG en Amérique Latine, en Europe de l'Est et en Afrique.

La question des droits de l'homme prend une place de plus en plus importante dans les relations internationales et au sein des instances onusiennes et multilatérales et à ce titre il suffit de mentionner l'attribution du Prix Nobel de la Paix à Shirine Ebadi, militante iranienne des droits de l'homme.

Quant à la société civile, elle veille à inscrire cette question au programme des principales réunions internationales, parfois dans un environnement relativement hostile. Je pense ici au SMSI et au souci que nous avons, en tant que société civile, de faire en sorte que tout le processus se base sur la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et notamment l'article 19. Le Bureau de la société civile, que je mentionnais précédemment, a servi précisément à canaliser et exprimer la frustration de la société civile devant les atermoiements des gouvernements à prendre en considération nos suggestions dans le projet de déclaration et de plan d'action. Nous voulons une société de l'information basée sur le respect des droits de l'homme et centrée autour de la dignité humaine.

Cette année nous célébrons le dixième anniversaire de la Déclaration de Vienne et de son Plan d'action. Il y a dix ans, la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme réunissait nombre d'entre nous autour de l'ONU pour affirmer, entre autres, que « les droits des femmes sont des droits humains », proclamer la décennie sur les peuples autochtones, et appeler à la création d'une Cour pénale internationale. C'est suite à cette conférence qu'a été créé le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, qui est devenu un précieux partenaire et un allié incontournable pour nous tous dans la poursuite de nos activités.

Lors du SMSI, CONGO va organiser un évènement parallèle sur les droits humains dans la société de l'information. Cet évènement fera la synthèse des travaux d'une des commissions prévues pour notre Assemblée générale - qui se tiendra seulement quelques jours avant le Sommet - où nous avons l'intention de célébrer l'anniversaire de Vienne + 10 en passant en revue les principales réalisations et obstacles du Plan d'action.

La mission de CONGO consiste à faire en sorte que les droits humains sortent des enceintes onusiennes et « descendent dans la rue », qu'ils soient promus et protégés au niveau national, au niveau de chacun des Etats membres. Notre mission, militants des ONGs et des organisations de la société civile, est de réaliser le trait d'union entre les décisions prises à l'ONU et la réalité des gens dans leur vie de tous les jours, ici ou ailleurs, mais certainement aussi au sein de notre cité, afin que ce fameux « l'esprit de Genève » ne soit pas un vain mot.



## HUMAN RIGHTS AND URBANISM

Edith Ballantyne, former President of the  
Women's International League for Peace and Freedom

The word urbanism brings to my mind big buildings, streets, town squares, public and private transport, of shopping malls, crowds of people rushing, of schools and parks. If one lives in Geneva one also thinks of bridges that let one get from one side of the lake to the other during rush hours. And dwelling in the Secheron area, I am waiting for the day when the construction of the tramway to the Place des Nations will finish so that driving and walking in the street will become normal again. A policy that replaces buses by trams brings to mind the problem of urban pollution, which I understand is behind this big change in my neighbourhood. But I will not speak of urbanism as such. What I want to address, and I believe that is what I am expected to do, is to raise issues of human rights in the urban environment, and reflect together on how human rights can be promoted and respected in our crowded cities.

At the top of my list is the right of everyone to adequate housing. The right to adequate housing is rooted in Article 25 of the Universal Declaration of Human Rights as a component to the right of all human beings to an adequate standard of living. It is embedded in Article 11 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and becomes legally binding in countries whose governments have ratified or adhered to the Covenant. I wonder whether there is a single city on earth in which every inhabitant has adequate housing or security of housing?

As with other economic, social and cultural rights, the right to adequate housing has taken a while to be genuinely accepted as a fundamental human right. Having a secure place to live is considered being one of the "fundamental elements for human dignity, physical and mental health and overall quality of life, which enables development". This recognition led in the year 2000 to the appointment of a Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living. There was a time when it was argued that rights such as the right to housing could not be legislated and was not judiciable. I believe these kinds of obstacles are being overcome as countries are introducing appropriate legislation. South Africa is probably the most advanced country in this respect by having included an article on the right to adequate housing in its new Constitution. Legislation is the first step and implementation the next.

The Special Rapporteur stated at the 59th session of the Commission on Human Rights held earlier this year, that he defined the right to adequate housing as the "right of every woman, man youth and child to gain and sustain a secure home and community in which to live in peace and dignity".

He also stated that "adequate housing cannot be fully realized if separated with other rights such as the rights to food, water, sanitation, electricity, health, work, property, security of the person, security of home and protection against inhuman and degrading treatment. And I would add education to this list. He would be giving particular attention to the needs of the poor in state policies and strategies, of women, of persons with disability, and to the impact of globalisation and privatisation on the poor.

The state adheres to the international human rights instruments. So it is the state that guarantees the implementation of the provisions of these instruments. The city is part of the state and presumably its authority must assume responsibility for taking steps to promote these rights and have them respected within the area of its jurisdiction.

What a challenge! What a task when I think of cities such as Lima or Manila, Delhi or Cairo, or Nairobi or La Paz, among some of the cities I have been to and where I saw the acres of shanty towns surrounding them. I saw with my own eyes how the people live. I have also been to the poor quarters in these cities where people live only marginally better. There one cannot escape the stark reality that adequate housing cannot be separated from the right to water and to sanitation, and to food, but also to education. There is no place in the hovels for children to learn, to do their homework. Families share a one-room hovel and often have to take turns sleeping. Learning seems not very real and education of their children is not the immediate need for survival. So, many children go and beg in the city streets instead of going to school. And in many instances, there are no schools for them to go to in any event.

Even in the industrialized world, I wonder which city can claim to meet the human rights standards set out in the various human rights instruments. I believe the right to adequate housing is a problem everywhere. Too many people are homeless. Tenants are insecure because they know if their rents are raised any further they will no longer be able to meet the monthly payments. Even in this city, the city of Geneva, there is a lack of affordable housing, and every now and again we read of persons being evicted by force from dwellings they had occupied and had made their home.

In many cities there is a hovering insecurity many tenants suffer because of the constant threat of an increase they may not be able to meet, or because of apartments and buildings being turned into condominiums which the tenants cannot afford to buy and eventually have to vacate. And there is the constant fear of unemployment, which all too often means the loss of home.

To provide adequate housing for all everywhere will take tremendous will and colossal resources. Resources are not lacking on our earth, nor is the knowledge and the technology to make our cities, and the country side for that matter, a healthy liveable home for every citizen. But the resources and knowledge and technology are not invested in the well-being of the populations. Why is it that there is always so much money for war and so little for peace?

Housing, food, water, fuel, education, health are components of the right of all to enjoy an adequate standard of living. How can governments and local authorities guarantee that these rights will be met? Implementation of these rights assumes a comprehensive approach to planning, assembling and allocating resources, and setting priorities.

It seems logical that this should be done through strengthened public services. Unfortunately, the opposite is happening. Public services are being reduced, whole sectors are being privatised. As city dwellers, we should reflect seriously on which way to go.

The movement from the land to the cities has been steady as industrialization progressed. This movement accelerated considerably on all countries after the Second World War. Added to the internal population movements is the growing movement of migration from the economically poor to the rich countries and many say that this will be the big issue in this century. Displacement of populations, refugees, and asylum seekers have become an ongoing occurrence as conflicts multiply and intensify, and as poverty and hunger force more and more people to leave their homes to seek survival elsewhere. They usually find their way to the city where they hope they can eke out some kind of livelihood. I know that personally, having been a refugee myself.

This adds immense pressure on towns and cities. It is particularly so in economically developing countries. But almost everywhere, the authorities and the citizens as a rule are ill prepared to cope with the demands the growing and changing population makes on the city's infrastructure. When employment is high the stresses are more easily absorbed. But when unemployment grows, the vulnerable groups in the city become the scapegoats.

These are usually the migrants, the refugees, and those that are just different from the locals. Racism and discrimination of every sort come to the surface, prejudices lead to violence and peaceful neighbourhoods become scenes of criminal acts. In some cities whole areas become dangerous to walk in even in daytime. Women are particular targets of violence. One of my colleagues when asked what freedom meant for her, answered without hesitation: Freedom to me is when I as a woman can walk anywhere in any town at any time without fear

The city is a microcosm. To a large extent it reflects the world we live in. It is therefore a well-equipped laboratory for finding ways to building a better community and a better life for all its inhabitants. A large number of non-governmental human rights and peace organizations, including the one I represent, work for the respect of human rights in their community and in their city. Some work uniquely for human rights education. I learned of a fascinating programme of The Peoples Movement for Human Rights Education. It is entitled, "Moving Power to Human Rights, with the specific aim to promote and protect human rights in the city through education.

The University of Fribourg is the home of a UNESCO Chair for Human Rights and Democracy. With others it elaborated a European Charter of Human Rights in the Cities. The Charter was adopted by mayors of several dozen European cities in the year 2000. By signing the Charter, city authorities commit to work in national laws that are necessary make in order to remove obstacles to the implementation of the Charter in the cities. The Charter is comprehensive and aims to give reality to the provisions of the Universal Declaration of Human Rights. I wonder how well these initiatives are known. I do not know whether the city of Geneva has adopted this Charter.

The city and the town, are the foundation of the nation and the world, it is there where peace and justice sprout. If the Charter of Human rights in the Cities will be adopted universally and implemented then there will be a solid foundation for peace.

Geneva, the city of Peace, honoured throughout 2001 its own Nobel Peace Laureates and those and those of non-governmental organizations installed in the city. The Women's International League was among them. Geneva is fortunate in being the home of the second largest UN office and the Office of the High Commissioner for Human Rights, as well as of so many Specialized Agencies and non-governmental organizations. They make up this international community that is so often called upon to help individuals as well as nations. Together they represent a formidable resource of knowledge and of experience to be tapped. How can this city use this resource for itself and for others? I could see an ongoing World Forum tackling the existing issues of our time and those that are emerging.

# **MONDIALISATION ET DROITS DE L'HOMME**

Laurence Boisson de Chazournes

Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Genève

Directrice du Département de droit international et organisation internationale

**«Aucun argument, pas même le développement, ne peut justifier une restriction des droits et libertés». Déclaration finale, Conférence de Vienne sur les droits de l'Homme, 25/6/93, adoptée par 171 Etats.**

## **I/ La Mondialisation : Des visages polymorphes**

### **Polymorphisme conceptuel et fonctionnel**

Avant même la fin de l'ère de la guerre froide, des transformations économiques de grande ampleur ont marqué les relations internationales. Les termes de « mondialisation » ou de « globalisation » sont utilisés pour qualifier ces transformations. Ces notions ne peuvent toutefois pas être appréhendées de manière précise ; elles désignent des processus complexes de nature multidimensionnelle, parfois contradictoires, traduisant la diffusion planétaire des modes de production et de consommation issus de l'économie de marché.

Dans le Rapport mondial sur le développement humain publié par le Programme des Nations Unies pour le développement en 1999, on lit que la mondialisation n'est certes pas une nouveauté dans l'histoire, mais l'époque actuelle de mondialisation se distingue clairement des précédentes.

Selon un rapport du Bureau international du Travail, la mondialisation signifie une vague « de libéralisation des échanges, des investissements et des flux de capitaux ainsi que l'importance croissante de tous ces flux et de la concurrence internationale dans l'économie mondiale ».

La mondialisation traduit surtout une intensification des échanges économiques entre les principaux pôles de développement capitaliste que sont l'Amérique du Nord, le Japon, l'Europe occidentale, les nouveaux pays industrialisés d'Asie et d'Amérique latine, parmi lesquels il faut compter la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique et le Brésil. Ces évolutions ont des retombées et des effets d'entraînement dans plusieurs pays en voie de développement.

La mondialisation implique aussi un essor des échanges socioculturels entre les différentes régions de la planète, la prolifération d'ONG, de réseaux et d'associations de toutes sortes qui s'organisent sur une base transnationale.

La mondialisation est également associée aux conséquences néfastes de l'industrialisation, notamment les risques technologiques et les pollutions transfrontalières qui portent atteinte à l'équilibre de la planète et menacent l'avenir de l'humanité.

La logique de l'économie globale comme nouvelle configuration de la mondialisation s'impose à partir du début des années quatre-vingt. Elle est caractérisée par la prédominance de la dimension financière et économique. Dans ce contexte, la création de l'OMC témoigne de l'accélération des échanges internationaux. La mondialisation est aussi renforcée par le renouveau de l'intégration régionale.

Le BIT se déclare le « garde-fou de la mondialisation » pour préserver la justice sociale des errements d'un libéralisme débridé. Sur un autre plan, la répression internationale des crimes « internationaux » s'affirme, fût-elle tout à fait étrangère à des besoins économiques.

### **Polymorphisme territorial**

La logique de la globalisation accélère le dépassement des Etats-nations et, par là, consomme la rupture avec les modèles d'économie internationale qui les plaçait en leur cœur. Cette tendance va au-delà de l'amointrissement du rôle de l'Etat initié par le mouvement néo-libéral des vingt dernières années. Elle implique la dilution des espaces nationaux, tels qu'ils étaient définis par des frontières politiques issues des péripéties et tourmentes de l'histoire.

La mondialisation évoque un marché non compartimenté entre les Etats dont la régulation obéit à des lois différentes de celles auxquelles les mouvements économiques ou financiers étaient jusqu'alors soumis. Un libéralisme privilégiant plus que jamais l'initiative privée y règne en maître, ce qui marginalise le rôle des autorités étatiques appelées à se contenter, bon gré mal gré, de responsabilités plus que subsidiaires en la matière.

La mondialisation de l'économie, de l'information, du divertissement ou de la culture crée un décalage entre le niveau mondial auquel se situent de nombreux problèmes et les niveaux national et local au sein desquels les Etats tentent d'agir pour les résoudre. A ce dernier niveau, l'action individuelle des Etats se révèle souvent inadéquate, voire improductive. Les Etats montrent beaucoup de difficultés à agir collectivement pour répondre rapidement aux problèmes sociétaux qui se posent au plan mondial et la lenteur du processus de décision constitue une menace pour l'homme et son environnement.

### **Polymorphisme actoriel**

La mondialisation est le lieu par excellence d'un « transétatisme ». Les organisations internationales qui ont la charge du bon fonctionnement du système montrent leurs limites d'action.

La mondialisation crée une situation dans laquelle agissent de multiples acteurs : Etats, organisations internationales, entreprises, individus et associations. Le droit international des droits de l'Homme doit s'adapter à cette réalité en élargissant le concept de responsabilité, afin d'y englober d'une part les obligations des Etats à l'extérieur de leurs frontières - notamment dans le cadre de leur politique d'assistance et de coopération internationale - et d'autre part les obligations des acteurs non étatiques dont les activités peuvent avoir un impact, même de façon indirecte, sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné.

On connaît par exemple l'action, déjà ancienne, du CICR de promotion du respect des conventions de Genève et le rôle décisif joué par MSF dans la reconnaissance du droit d'ingérence humanitaire. Tout ceci explique que les Etats n'hésitent plus à confier certaines missions (humanitaires notamment) à ces ONG, tandis que les Agences de l'ONU, dont la légitimité est parfois mise en cause, tentent de reconquérir cette confiance en collaborant étroitement avec ces associations dont elles favorisent la représentation et l'intégration au sein des instances des Nations Unies.

### **Polymorphisme axiologique**

Véhiculant un ensemble de valeurs, la mondialisation devient du même coup un enjeu de luttes. Elle apparaît comme le reflet et le vecteur d'une domination : les puissances dominantes dans la vie internationale parviennent, en utilisant le relais des organisations internationales, à l'orienter dans un sens favorable à leurs intérêts ; l'hégémonie juridique se traduit par la capacité d'exportation de technologies institutionnelles mais aussi par l'emprise exercée sur les règles destinées à réguler la circulation des échanges.

### **II/ La Mondialisation et les droits de l'homme : Panoplie des tensions**

- L'expansion des entreprises transnationales, les progrès technologiques, la libéralisation des échanges de biens et de services, qui sont l'aspect décisif de la mondialisation, ont des conséquences sociales équivoques. Ces évolutions sont créatrices de richesse, dont les retombées positives sont incontestables en plusieurs régions de la société internationale. Elles ont généré un progrès économique sans précédent pour de nombreux pays, en Asie surtout. Cependant, la croissance économique entretenue par cette dynamique coïncide aussi avec un renforcement quasi général des polarisations sociales, à une croissance du chômage et du sous-emploi.
- Le développement ne s'exprime pas seulement dans un processus de croissance du revenu par habitant, mais implique aussi la protection de l'environnement, un élargissement des choix individuels, parmi lesquels figurent la liberté politique, la jouissance des droits de l'homme et « l'estime de soi ».
- Si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont, à l'heure actuelle, très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis. Les pays en développement doivent surmonter des difficultés majeures pour faire face à ces défis.

La Commission des droits de l'homme dans ses résolutions sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, constate que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, le respect de la diversité ainsi que la coopération et la solidarité internationales.

- Le service public est-il un rempart face à la mondialisation ? La notion de service public a longtemps signifié que certaines activités, touchant à la solidarité et à la cohésion sociale, ne pouvaient pas être abandonnées aux opérateurs privés et au marché. Cependant, force est de reconnaître que la puissance du modèle s'effrite sous l'effet de la mondialisation.
- Les politiques macroéconomiques, en particulier celles appliquées dans le cadre des projets et programmes des institutions financières internationales, ont eu aussi une influence importante sur certains aspects de la mondialisation. La conception et l'application des programmes d'ajustement structurel, en particulier, font craindre que les politiques macroéconomiques ne tiennent pas compte suffisamment de la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.
- Il importe également de souligner certains aspects négatifs du commerce international qui vont de pair avec la mondialisation. Ainsi, la mondialisation a facilité des échanges consistant en des transferts internationaux d'armes qui sont des outils indispensables aux conflits armés. La mondialisation s'est en outre accompagnée d'une augmentation du trafic international de drogues, de diamants et même d'êtres humains, dont des enfants. Ces aspects du commerce international soulèvent les problèmes du droit à la vie, du droit à un environnement propre, ainsi que du droit au développement. Il faut poursuivre les recherches sur les corrélations entre la mondialisation et les aspects négatifs du commerce international, et sur le contenu possible de politiques qui chercheraient à promouvoir et à défendre les droits de l'homme à cet égard.

## **II/ Droits de l'homme et mondialisation : Panoplie des compatibilités**

L'évolution en cours révèle néanmoins une montée en puissance de nouvelles valeurs pour contrecarrer les effets de la mondialisation. D'une part, la prise de conscience des excès de la globalisation conduit à mettre en avant le besoin d'une régulation : aussi bien le forum de Davos que le groupe des pays industrialisés ou les institutions financières internationales affirment la nécessité de nouvelles règles du jeu. D'autre part, une véritable « éthique de la mondialisation » se profile à travers la promotion de nouvelles exigences.

Les politiques macroéconomiques du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale jouent un rôle notable par leur influence sur la mondialisation et par l'orientation qu'elles lui impriment. Elles intègrent de plus en plus les doléances des populations concernées reconnaissant de ce fait que la participation populaire est primordiale.

Des relations durables doivent être établies entre le régime des échanges commerciaux internationaux et l'exercice des droits de l'homme. La croissance économique induite par la liberté des échanges peut accroître les ressources disponibles pour la réalisation des droits en question. Mais elle n'a pas pour effet automatique de favoriser et de mieux protéger ces droits. Quand on se place dans la perspective des droits de l'homme, on doit se demander si la croissance économique implique une répartition plus équitable des revenus, une augmentation et une amélioration de l'emploi, plus d'égalité pour les femmes et une meilleure intégration. De ce point de vue, le problème posé est de savoir comment distribuer équitablement la croissance économique de manière à permettre l'exercice effectif du droit au développement, ainsi que la juste et égale promotion du bien-être des individus.

L'extraordinaire essor des technologies de l'information et de la communication a été un des facteurs les plus influents du processus de mondialisation. L'Internet, en particulier, a permis à des populations de régions et de cultures différentes de communiquer rapidement, quelles que soient les distances, et d'accéder promptement à l'information. Dans ce contexte, le respect des droits de l'homme est primordial pour assurer que le contenu de l'information soit bénéfique à tous.

Les sociétés transnationales peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Pacte mondial (Global Compact) du Secrétaire général des Nations Unies, initiative lancée en 1999, invite les chefs d'entreprise à promouvoir et à appliquer dans leurs domaines de compétence neuf principes découlant d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle, afin de promouvoir les droits de l'homme et les normes de travail et d'environnement.

La Déclaration de Doha sur l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, adoptée en 2001, a été saluée comme une reconnaissance du principe de primauté du droit à la santé. En effet, cette déclaration affirme que : "l'accord sur les ADPIC n'empêche et ne devrait pas empêcher les membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence (...), nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments".

#### **IV/ Conclusions**

Vers une quatrième génération de droits de l'homme issus du discours sur la mondialisation : droit au partage des bénéfices, droit à l'alimentation, droit à un environnement sain, droit à l'eau ou encore droit à la participation publique. En outre, les appels sont pressants en faveur de la reconnaissance du droit à la diversité culturelle.

Le problème soulevé à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme à savoir veiller à ce que tout un chacun ait droit à un ordre social international propice à la jouissance des droits de l'homme, reste posé.

Dans ce nouveau contexte international, si l'on veut solutionner adéquatement ce problème, il est nécessaire d'examiner les dimensions sociales, politiques, culturelles, ainsi qu'économiques de la mondialisation et leur incidence sur les droits de tout être humain. Comme l'a signalé le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport à l'Assemblée du millénaire: « On ne saurait considérer le domaine économique comme indépendant du tissu social et politique et accepter qu'il ne soit assujéti qu'à sa propre logique. Pour survivre et prospérer, l'économie mondiale doit reposer sur des valeurs partagées et des pratiques institutionnelles stables et servir des objectifs sociaux plus ambitieux, plus égalitaires».

Les moyens d'y parvenir existent. Ce sont les engagements et les programmes, auxquels ont donné lieu les conférences mondiales des années 90, en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la promotion de la femme et du développement social. Les objectifs et les programmes sont déjà formulés. La stratégie à suivre consiste désormais à reconnaître que les normes et principes relatifs aux droits de l'homme soient reconnus comme cadre juridique indispensable de la mondialisation.

## **Allocution de clôture de Monsieur Laurent Moutinot, Président du Conseil d'Etat**

Il m'est apparu, tout au long de cet après-midi, que notre rassemblement correspond à une nécessité: celle de nous reconnaître dans les principes de la déclaration universelle des Droits de l'Homme, celle de défendre cette déclaration fondatrice.

Il m'est apparu aussi nécessaire de reconnaître nos divergences et d'avoir la tolérance d'en débattre... tout en restant inflexible face à l'intolérable. Il n'y a pas d'accommodement possible face au génocide ou à la pédophilie. Et s'il y a nécessité de dialoguer sur nos divergences, il ne faut jamais confondre le bourreau et la victime, l'opresseur et l'opprimé.

Dans les jours qui viennent, il conviendra d'examiner - sans créer une organisation de plus! - comment poursuivre la réflexion et le débat ? Le succès des défenseurs des Droits de l'Homme ne se mesure pas à l'aune des résolutions adoptées mais, souvent de manière invisible, au nombre d'hommes et de femmes qui ne sont pas torturés ... et qui l'auraient été si nous n'avions pas lutté.